



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/JERA/21/114 portant enregistrement pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'un parc à matériaux sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne (27230) de la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS), dont le siège social est situé à ZAC de Maison Rouge à Bosrobert (27800) dans le cadre d'un projet de travaux de voiries de l'autoroute A28

Le préfet de l'Eure

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU le décret du 25 février 2021 du président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJ/PE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (article L.512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (article L.512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 (article L.512-7) relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2915 et n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 (article L.512-7) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (STRADDET) de la région Normandie ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 approuvant le plan de protection de l'atmosphère de la Haute-Normandie ;
- VU le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Germain-la-Campagne (27230) approuvé le 20 décembre 2011 et révisé le 23 octobre 2018 ;
- VU la demande présentée en date du 29 avril 2021 par la société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) dont le siège social est situé à ZAC de Maison Rouge à 27800 Bosrobert pour l'enregistrement de l'implantation et de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'un parc à matériaux sur la commune de Saint-Germain-la-Campagne (rubriques n°2521-1 et n°2517-1 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJ/PE/MEA/21/039 du 1^{er} juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 28 juin 2021 et le 26 juillet 2021 ;
- VU les observations du public recueillies entre le 28 juin 2021 et le 26 juillet 2021 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 juin 2021 et le 26 juillet 2021 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne en date du 9 avril 2021 demandant à ce que les accès, abords et cheminements utilisés soient remis en état à l'issue de chaque période d'exploitation ;
- VU l'avis favorable avec réserves écologiques du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-du-Thenney en date du 2 juillet 2021 portant sur les émissions importantes de poussières lors de la première implantation de la centrale d'enrobage et les conséquences sanitaires possibles sur la qualité du lait produit par quatre exploitations laitières riveraines ;
- VU le rapport du 13 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU la transmission du 13 septembre 2021 à la société ALIS du projet d'arrêté préfectoral et du rapport de l'inspection des installations classées,
- VU la réponse de la société ALIS du 20 septembre 2021 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à être remis en état pour un futur usage industriel, notamment pour le stockage de matériaux ou la production de matériaux routiers pour l'autoroute ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que l'exploitant s'engage à appliquer des mesures d'évitement et de réduction listées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement visant à protéger le milieu naturel (la faune et la flore), protéger le patrimoine paysager, réduire les risques de pollution des eaux et des sols, réduire et traiter les rejets atmosphériques (gaz de combustion et poussières), réduire les odeurs, réduire le bruit et les vibrations, réduire le trafic routier, évacuer et éliminer les déchets, et réduire les émissions lumineuses ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne demande à ce que les accès, abords et cheminements utilisés soient remis en état à l'issue de chaque période d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à maintenir en permanence la propreté des installations, remettre le site en état à l'issue de chaque période d'exploitation, évacuer et éliminer les produits dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.11 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Réemption

La société Autoroute de Liaison Seine-Sarthe (ALIS) (entité juridique titulaire de l'enregistrement) représentée par son président dont le siège social est situé ZAC de Maison Rouge à 27800 Bosrobert est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne, au lieu-dit L'Épine au Cœur, au niveau de la sortie n°15 de l'autoroute A28, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou d'une nomenclature des installations, ouvrages, travaux, aménagements au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume **
2521-1	E	Centrale d'embogage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'embogage à chaud. Capacité de production de 550 t/h	/	/	550 t/h
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de	Parc à matériaux : 15 000 m ²	Superficie de l'aire de transit	S > 10 000 m ²	15 000 m ²

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume **
		déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques				
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Chaudière pour le maintien en température des cuves de bitume et du tambour : température d'utilisation 180°C, point éclair supérieur à 200°C, Quantité de fluide : 2800 l.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	Quantité > 250 l	2800 l
4734-2.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage en cuves aériennes : fioul domestique/GNR 22,5 t, fioul lourd TBT5 58,3 t. Total : 80,8 t.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50 t s totale < 500 t	80,8 t
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockages de bitume : 1 compartiment de citerne 60 m ³ et une cuve de 115 m ³ . Total : 175 m ³ soit environ 182,4 t.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	50 t s Quantité < 500 t	182,4 t
2910-A	NC	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Chaudière pour le chauffage du fluide caloporteur : 0,7 MW. Groupe électrogène : 960 kW. Installations non raccordables.	Puissance thermique nominale	1 MW s P < 20 MW	0,7 MW
2516-2	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Stockage de filler : 1 silo de 50 m ³	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	5000 m ³ < Quantité s 25 000 m ³	50 m ³
1435-2	NC	Distribution de gazole non routier	Station de distribution de gazole non routier. Volume annuel distribué : 200 m ³ .	Volume annuel distribué	500 m ³ s V < 20 000 m ³	200 m ³
4511-2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2	Stockage de perchloroéthylène. 400 l soit environ 650 kg.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	100 t < Quantité < 200 t	650 kg

* Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)
** Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Germain-la-Campagne	Section YB n°27	L'Épine au Cœur

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.31 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 avril 2021.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions particulières renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage futur à prendre en compte est le suivant : un usage industriel (notamment pour le stockage de matériaux ou la production de matériaux routiers pour l'autoroute).

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d) ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques n°2915 et n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 – Rejets atmosphériques

L'exploitant met tout en œuvre pour éviter ou réduire les nuisances liées aux rejets atmosphériques. Les gaz de combustion du tambour sont traités par un filtre à manches afin de réduire leur teneur en poussières. Le filtre est en état de fonctionnement et changé conformément au programme d'entretien. Un contrôle de détection de fuites au niveau du filtre à manches est systématiquement réalisé avant la mise en service de la centrale pour chaque période d'activité.

La cheminée est d'une hauteur de 19 m afin d'assurer une bonne dispersion des effluents dans l'atmosphère. La vitesse d'éjection des gaz en sortie du filtre à manches est au moins égale à 8 m/s.

L'exploitant effectue une campagne de mesures de la qualité des rejets dans l'air dans un délai d'un mois après la mise en service des installations pour chaque période d'activité.

Tout incident, défaillance ou plainte relative aux rejets atmosphériques est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2 - Poussières

L'exploitant met tout en œuvre pour éviter ou réduire les nuisances liées à l'émission de poussières. Les installations sont implantées sur un terrain stabilisé et anthropisé. Les convoyeurs sont capotés. L'approvisionnement est réalisé par camions bâchés pour les matériaux de faible granulométrie. La vitesse de circulation sur le site d'exploitation est limitée à 20 km/h. En cas de besoin, les pistes de circulation et tas de sable sont arrosés pour éviter les envois de poussières par temps sec. Les stockages de filler, produit pulvérisé, sont effectués dans des silos fermés. Des merlons végétalisés font écran à l'ouest, au sud et à l'est. En cas de besoin, les roues des camions, véhicules ou engins sont nettoyées. Tout incident, défaillance ou plainte relative aux poussières est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **24 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET